|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/134/D/3249/2018 |
| _unlogo | **Pacte international relatifaux droits civils et politiques****Version avancée non éditée** | Distr. générale 9 mai 2022Original : français |

**Comité des droits de l’homme**

 Décision adoptée par le Comité au titre de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication no 3249/2018[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Communication présentée par*: | B. M. |
| *Au nom de*: | L’auteure |
| *État partie*: | Belgique |
| *Date de la communication*: | 25 février 2018 (date de la lettre initiale) |
| *Références*: | Décision prise en application de l’article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l’État partie le 5 octobre 2018 (non publiée sous forme de document) |
| *Date de la décision*: | 24 mars 2022 |
| *Objet*: | Procès équitable |
| *Question(s) de procédure*: | Droit à un procès équitable  |
| *Question(s) de fond*: | Principe de l’égalité des armes, examen de la même question par une autre instance internationale ; griefs non étayés |
| *Article(s) du Pacte*: | 14 |
| *Article(s) du Protocole facultatif*: | 2 et 5 (par. 2 a) |

1.1 L'auteure de la communication, datée du 25 février 2018, est Mme. B. M[[3]](#footnote-4)., de nationalité belge. L’auteure, qui est domiciliée en Suisse au moment de sa communication, allègue une violation par la Belgique (l’État partie) des droits qu’elle tient de l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte). La Belgique a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Protocole) le 17 mai 1994.

1.2 Le 5 mars 2018, en application de l’article 92 (devenu l’article 94) de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l’intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé de ne pas octroyer les mesures provisoires sollicitées par l’auteure.

 Faits

2.1 En 2012, l’auteure a introduit une demande en divorce en Suisse contre son ex-époux. Le 13 mars 2014, un tribunal suisse a rendu un jugement, qui a acquis l’autorité de la chose jugée en faveur de l’auteure. Toutefois, l’ex-conjoint de l’auteure a introduit une nouvelle action en divorce contre cette dernière auprès du Tribunal de première instance de Bruxelles, alors même qu’une première demande en divorce introduite était pendante en Suisse. Au terme du jugement du 6 novembre 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre les parties. Le 29 janvier 2014, l’auteure, estimant que ledit arrêt induit une question de litispendance internationale, s’est pourvu un appel contre cette décision auprès de la Cour d’appel de Bruxelles. Cette dernière a rendu son arrêt le 2 octobre 2014 déboutant l’auteure de sa demande. L’auteure a interjeté appel contre cet arrêt auprès de la Cour de Cassation belge qui, le 3 novembre 2016, a cassé l’arrêt du 2 octobre 2014 et renvoyé l’affaire par-devant la Cour d’appel de Liège. Dans son arrêt, Cour de Cassation belge estimait que l’arrêt de la Cour d’appel de Bruxelles avait violé la Convention du 29 avril 1959 signée entre la Belgique et la Suisse sur la reconnaissance et l’exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales. Au moment de la présente communication, l’appel introduit par l’auteure était pendant devant la première chambre de la Cour d’appel de Liège qui, le 25 avril 2017, a tenu l’audience de mise en état en présence de l’avocat de l’auteure. Une audience a été fixée au 23 mars 2018, nonobstant une demande de l’auteure d’avancer la date de l’audience au plus tard en septembre 2017. L’auteure jugeait excessive la durée de ce procès ouvert en Suisse depuis environ six ans.

2.2 Le 14 mai 2017, le conseil de l’ex-conjoint de l’auteure a saisi le bâtonnier de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles d’une question déontologique relative à la possible violation du secret professionnel portant sur des échanges de trois courriers entre l’auteure et son ancien conseil. L’auteure indique que l’un des courriers en question est une pièce versée au dossier depuis 2014 et accessibles aux parties sans qu’aucune contestation n’ait été formulée, et que les deux autres sont des comptes rendus d’audiences auxquelles la partie adverse a assisté.

2.3 Le 29 juin 2017, le bâtonnier de l’Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles a informé l’auteure et son avocat de sa décision d’interdire la production des trois pièces susmentionnées au procès. Cette décision du Bâtonnier, selon l’auteure, est contraire à la jurisprudence constante qui ne s’oppose pas à la production de courriers entre un client et son ancien avocat. Le bâtonnier a expliqué toutefois que cette interdiction s’applique à l’avocat et non à l’auteure qui est loisible de produire elle-même les pièces querellées[[4]](#footnote-5).

2.4 Le 30 juin 2017, l’auteure a informé la Cour d’appel de Liège de l’incident concernant la décision du bâtonnier et a allégué une violation de son droit à un procès équitable, estimant que la décision du Bâtonnier a pour effet de la priver d’avocat en cours de procédure. L’auteure a demandé à la Cour d’appel de Liège d’autoriser son avocat à déposer ses conclusions et à la représenter à l’audience fixée au 23 mars 2018. Elle a également demandé à la Cour de suspendre les délais jusqu’à ce qu’une décision soit rendue autorisant à nouveau son conseil à la représenter dans la procédure en cours.

2.5 Par courrier du 20 juillet 2017, le bâtonnier a informé l’avocat de l’auteure et celui de son ex-conjoint des nouveaux délais impartis aux parties pour déposer leurs conclusions respectives sur l’incident relatif à la production des pièces litigieuses. Le délai fixé à l’auteure était le 15 août 2017.

2.6 Le 8 août 2017, l’avocat de l’auteure a informé la cour d’appel de Liège que, compte tenu de l’interdiction qui lui avait été faite de produire les trois moyens de preuve dont l’auteure entendait se prévaloir dans l’instance en cours, il lui était impossible de poursuivre la défense des intérêts de sa cliente.

2.7 Le 16 août 2017[[5]](#footnote-6), l’auteure a été contrainte de déposer ses conclusions sans l’assistance d’un avocat ; ce, sans réponse de la Cour d'appel de Liège sur la demande de suspension des délais pour conclure.

2.8 Le 21 août 2017, l’auteure a sollicité de la Cour d’appel de Liège l’adoption de mesures avant dire droit destinées à régler provisoirement la situation des parties[[6]](#footnote-7).

2.9 Le 2 octobre 2017, l’auteure a reçu un courrier en date du 22 septembre 2017 de la Cour d’Appel de Liège la citant à comparaître à une audience fixée au 18 octobre 2017, à 11 heures.

2.10 Par courrier du 5 octobre 2017, l’auteure a informé la Cour qu’il lui était impossible de se rendre personnellement à cette audience, vu qu’elle n’était pas en mesure d’annuler, à deux semaines du délai, des engagements professionnels prévus de longue date. Dans le même courrier, elle a indiqué que puisque son avocat avait renoncé à la représenter[[7]](#footnote-8), il ne pourrait pas se rendre à l’audience à sa place. L’auteure a aussi demandé à la cour, au cas où il y aurait la nécessité absolue de tenir audience, de fixer celle-ci la semaine suivante, soit le 23 octobre 2017 afin de lui permettre de faire les arrangements professionnels et personnels nécessaires.

2.11 N’ayant pas reçu de réponses à son courrier de demande de report d’audience et d’avant dire droit, le 9 janvier 2018, l’auteure a envoyé un courrier de suivi. En réponse à son courrier de rappel, la Cour d’appel de Liège, dans un courrier en date du 26 janvier 2018 et reçu le 12 févier 2018, lui a notifiée qu’un arrêt avait été rendu le 15 novembre 2017, à son insu et en son absence. Dans cet arrêt, tout en indiquant qu'elle n'est pas tenue par l'appréciation du bâtonnier quant à la recevabilité des pièces litigieuses, la Cour juge qu'elle ne peut pas autoriser l'ancien avocat de l’auteure, qui s’est retiré du dossier, à conclure et à la représenter à l'audience du 23 mars 2018 en violation des injonctions du bâtonnier. L’auteure souligne que cette décision de la Cour va à l’encontre de la jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l’homme dans l’affaire Bono c. France[[8]](#footnote-9) qui reconnaît la possibilité pour les autorités judiciaires d'infirmer les décisions rendues par les autorités ordinales. L’audience ayant conduit à la décision de la Cour d’appel de Liège le 15 novembre 2017 a eu lieu et l’auteure n’a pas reçu le rapport de cette audience, ni aucune conclusion de la partie adverse.

2.12 S'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, l’auteure estime que, conformément à l'article 1077 du Code judiciaire belge, le recours en cassation contre un jugement (en l'espèce un arrêt) avant dire droit n'est possible qu'avec l'arrêt définitif[[9]](#footnote-10). Il n'y a donc pas de voie de recours contre cette décision.

 Teneur de la plainte

3.1 L’auteure soumet qu’elle est victime d’une atteinte à son droit à un procès équitable garanti par l’article 14, paragraphe 1er du Pacte. Elle considère que la décision du bâtonnier du 29 juin 2017 et l’arrêt de la Cour d’appel de Liège du 15 novembre 2017 l’ont privée de l’assistance de son avocat vu qu’elle a été contrainte à déposer seule ses conclusions le 16 août 2017. L’auteure soumet que la Cour d’appel aurait pu infirmer la décision du bâtonnier de l’Ordre des avocats en lui permettant d’avoir l’assistance de son avocat. Elle soumet également que son droit à être entendue a été violé compte tenu du court délai entre la réception, le 2 octobre 2017, de sa convocation et la date de l’audience, fixée au 18 octobre 2017 et compte tenu également du fait que l’audience a eu lieu en dépit de son courrier du 5 octobre 2017 demandant un report d’audience. L’auteure note par ailleurs qu’elle n’a pas reçu le rapport de cette audience, ni aucune écriture de la partie adverse. Elle n’a donc pas pu prendre connaissance de l’argumentation présentée par le conseil de son ex-conjoint.

3.2 Elle soumet que cette l’interdiction de la représenter qui a été prononcée contre son avocat peut encore la contraindre de plaider seule à l’audience fixée au 23 mars 2018, en violation de la garantie de « l'égalité des armes », la mettant dans une situation de désavantage par rapport à la partie adverse ; qu’en l’espèce, l'intervention d'un avocat peut seule lui garantir un procès équitable[[10]](#footnote-11). Ce qui risque de lui faire courir un dommage irréparable. En conséquence, l’auteure sollicite du Comité l’octroi de mesures provisoires afin de lui permettre de défendre sa cause à l'audience fixée au 23 mars 2018, assistée de son avocat.

 Soumissions additionnelles de l’auteure

4.1 Dans sa soumission additionnelle du 11 mars 2019, l’auteure fait valoir qu’elle a présenté une requête devant la Cour européenne des droits de l’homme. Le 19 avril 2018, la Cour, siégeant en formation de juge unique, a déclaré la requête irrecevable trouvant que ses allégations sont manifestement mal fondées.

4.2 L’auteure allègue que, face aux pressions du président de la cour d’appel de Liège d’adjuger les conclusions de la partie adverse, elle a dû plaider seule à l’audience du 23 mars 2018, ce qui l’a placé dans une situation défavorable par rapport à la partie adverse, en violation du principe de l’égalité des armes. L’auteure estime qu’il incombait aux juridictions belges de veiller à l'équité de la procédure dont elles avaient la charge, en s'assurant notamment qu’elle ait accès à son avocat et qu'elle ait le droit de produire toute pièce utile à sa défense. L’auteure soumet également que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une des exigences d'un « procès équitable » est « l'égalité des armes », laquelle implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire[[11]](#footnote-12).

4.3 L’auteure estime que la violation alléguée lui cause un préjudice irréparable. Elle fait valoir un préjudice matériel de quatre mille euros en raison notamment de son déplacement à Liège, des frais de vol, d’hôtel, de location de voiture, de garde de ses enfants, de congé et des frais de production et d’envoi de documents liés à la procédure. L’auteure fait valoir également un préjudice moral de dix mille euros. Elle soumet qu’elle a dû consacrer d’innombrables heures en soirées, après les heures de travail, et en week-ends, à la rédaction des conclusions de 44 pages du 14 août 2017, la privant de nombreux moments avec ses enfants qu'elle élève seule.

4.4 L’auteure souligne qu’elle a vainement demandé au greffier du siège de consigner cet incident dans le compte rendu de l'audience du 23 mars 2018. Compte-rendu qui ne lui a jamais été expédié. L’auteure souligne également qu’il ressort de ses conclusions du 14 août 2017, que le débat portait sur des questions juridiques extrêmement pointues, qui nécessitaient à l'évidence l'intervention d'un professionnel du droit aguerri. Il s'agissait entre autres d'examiner en quatrième instance l'exception de litispendance internationale[[12]](#footnote-13) invoquée en toute légitimité par l’auteure et déduite d'une procédure en divorce introduite préalablement en Suisse. Il s'agissait également d'examiner la demande de dommages et intérêts formulée par l’auteure en raison de l'utilisation abusive du droit et des procédures par la partie adverse.

4.5 L’auteure souligne que ce n’est que par un arrêt du 4 mai 2018 que la Cour d'appel de Liège, en quatrième instance, a finalement déclaré recevable et fondée l'exception de litispendance internationale qu’elle a soulevée dans ses conclusions du 15 mai 2013, et ce après 5 années de procédure et après renvoi de la Cour de Cassation. Elle souligne, en revanche, qu’elle a été déboutée de sa demande en dommages et intérêts et de sa demande de condamnation de la partie adverse aux frais et dépens.

 Observations de l’État partie sur la recevabilité et le fond de la communication

5.1 Le 5 juin 2019, l’Etat partie a soumis ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. Il estime que le Comité doit déclarer la communication irrecevable vu que les griefs soumis par l’auteure ne sont pas étayés. L’Etat partie fait valoir qu’en l’espèce les griefs de l’auteure ont été examinés par la Cour d’appel de Liège qui, dans son arrêt du 15 novembre 2017, tout en indiquant qu’elle n’est pas tenue par l’appréciation du bâtonnier quant à la recevabilité des courriers litigieux, a estimé néanmoins qu’elle ne pouvait pas autoriser l’ancien avocat de l’auteure à conclure et à la représenter à l’audience nonobstant les injonctions du bâtonnier. L’Etat partie rappelle que, selon la jurisprudence du Comité, « il appartient aux tribunaux d’appel des Etats parties, et non au Comité, d’évaluer les faits et les preuves dans une affaire donnée » et ce, à moins qu’il ne soit possible de prouver que les juridictions nationales ont été « nettement arbitraires »[[13]](#footnote-14).

5.2 L’Etat partie souligne que l’auteure a exposé le grief de l’inobservance du principe de l’égalité des armes par le fait de la décision du 29 juin 2017 du bâtonnier de l’Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles d’enjoindre à son conseil de « retirer » les courriers qu’elle avait échangés avec ses anciens conseils ou de se retirer du dossier. L’Etat partie fait toutefois remarquer que l’auteure elle-même a admis que quand un client décide de révéler une information couverte par le secret professionnel et de l’employer en justice, il ne fait qu’exercer ses droits de la défense et que ledit client peut dès lors décider de rompre le secret professionnel à son bénéfice, y compris en enjoignant son avocat de révéler des informations ou de produire des courriers couverts par ce secret.

5.3 L’Etat partie souligne que la cour d’appel de Liège ne pouvait accepter que le conseil de l’auteure puisse outrepasser les injonctions du bâtonnier quant à la production desdits courriers. Selon l’Etat partie, le bâtonnier n’aurait pas privé l’auteure d’avocat en cours de procédure et contraint à déposer seule ses conclusions le 16 août 2017 si elle avait fait usage de la possibilité de déposer en son nom les conclusions rédigées au préalable par son avocat.

5.4 L’Etat partie fait remarquer que, alors que l’auteure se plaint d’avoir été obligée de plaider seule le 23 mars 2018, elle avait largement le temps de s’adjoindre l’assistance d’un autre avocat dans l’intervalle des neuf mois qu’elle avait à sa disposition. Il fait aussi remarquer que l’auteure n’était pas assistée d’un seul avocat dans le cadre de cette affaire. L’Etat partie estime que l’auteure aurait dû simplement éviter son préjudice en respectant la décision du 29 juin 2017 du bâtonnier et en organisant sa défense de manière prudente et prévoyante ; et qu’au contraire, l’avocat de l’auteure a tout tenté afin d’obtenir la révocation de la décision du bâtonnier lui enjoignant de se déporter de l’affaire. L’auteure ne pouvait se décharger sur les juridictions belges de sa responsabilité de demander à son avocat de lui permettre de déposer en son nom ou au nom d’un autre conseil des conclusions préparées par lui et d’obtenir la reprise du dossier par un autre avocat à l’audience du 23 mars 2018, soit neuf mois plus tard.

5.5 L’Etat partie estime que les griefs de l’auteure sont dénués de toute apparence de fondement et que sa communication ne contient aucun argument concret qui puisse un tant soit peu étayer ses affirmations et mettre en doute le constat de la juridiction interne. A preuve, l’Etat partie rappelle que la Cour européenne des droits de l’Homme a, en formation de juge unique et sans examen complémentaire, déclaré la requête de l’auteure irrecevable par décision définitive du 19 avril 2018.

5.6 L’Etat partie conteste également le fondement des griefs de l’auteure quant au préjudice matériel et moral qu’elle aurait selon lequel elle aurait été contrainte de faire le déplacement de Genève à Bruxelles pour assister personnellement à l’audience du 23 mars 2018. L’Etat partie estime d’une part que rien ne prouve que l’auteure n’aurait pas de toute façon accompagné son avocat à l’audience ; et d’autre part, que rien n’obligeait son conseil à s’entêter à obtenir la révocation de la décision du bâtonnier du 29 juin 2017. L’Etat partie estime enfin que rien ne prouve non plus qu’il ait été nécessaire pour l’auteure de passer d’innombrables heures en soirées et en week-ends à la rédaction des conclusions du 14 août 2017 alors qu’elle pouvait parfaitement reprendre à son nom le travail de son avocat. En conséquence, l’Etat partie conteste le fondement des griefs soulevés par l’auteure et demande au Comité de déclarer la communication irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

 Commentaires de l’auteure sur les observations de l’État partie concernant la recevabilité et le fond de la communication

6.1 Le 1er décembre 2019, l’auteure a fait parvenir au Comité ses commentaires sur les observations de l’Etat partie quant à la recevabilité et au fond de la communication. Elle affirme que l’Etat partie, en reprenant dans ses observations du 5 juin 2017 l’argument tiré de sa communication quant à la possibilité pour un client « de révéler une information couverte par le secret professionnel et de l'employer en justice » comme un exercice de son droit à la défense, la conforte dans ses allégations quant à l’illégalité de la décision du 29 juin 2017 du bâtonnier. Elle affirme également que la cour d’appel de Liège a reconnu[[14]](#footnote-15) que c’est de manière illégale qu’elle a été privée de son avocat ; et que ladite cour a confirmé ultérieurement dans son arrêt du 4 mai 2018[[15]](#footnote-16) que «l'article 458 du Code pénal ne s'oppose pas à ce que le client, personne protégée par ledit article, produise, pour s'assurer sa défense en justice, le courrier échangé avec son conseil »[[16]](#footnote-17).

6.2 L’auteure souligne que l’Etat partie, à travers ses observations, a reconnu que la Cour d’appel de Liège n’était pas liée par la décision du bâtonnier. Elle réitère qu’il revenait à ladite cour d’infirmer les injonctions illégales du bâtonnier, comme il ressort sans ambiguïté de l'affaire Bono c. France[[17]](#footnote-18).

6.3 L’auteure fait valoir que la position de l’Etat partie estimant qu’elle aurait dû déposer en son nom les conclusions rédigées au préalable par son avocat irait à l’encontre des injonctions du bâtonnier qui enjoignait sans équivoque à son avocat de « retirer » les pièces litigieuses ou de « se retirer » du dossier. L’auteure estime que cette injonction du bâtonnier signifie l’interdiction faite à son avocat de rédiger des conclusions pour le compte de sa cliente.

6.4 L’auteure réitère que vu la complexité de son cas le service d’un avocat était indispensable. Son dossier implique l’examen de questions juridiques éminemment techniques, telles que l'application de la Convention de Lugano sur l'interdiction pour les juridictions belges de rejuger ce qui a déjà été jugé de manière définitive par les juges suisses et l'obligation de reconnaître l'autorité de la chose jugée à une décision rendue en Suisse. L’auteure réitère que, contrairement à ce qu’affirme l’Etat partie, il ne lui était pas loisible de s'adjoindre l'assistance d'un autre avocat dès lors que les injonctions du 29 juin 2017 du Bâtonnier sont parfaitement claires. Elle estime par ailleurs que, quel que soit l'avocat qu’elle aurait à choisir, ce dernier aurait interdiction de l'assister au procès, qu’elle doit se défendre seule si elle veut produire les pièces litigieuses. L’auteure soumet que même en s’adjoignant l'assistance d'un autre avocat, ce dernier aurait été amené à devoir prendre connaissance d'une procédure en quatrième instance, après renvoi de la Cour de Cassation et ouverte depuis plus de 5 ans ; ce qui aurait à nouveau généré pour l’auteure des frais d'honoraires exorbitants. L’auteure réclame en outre qu’une indemnisation financière, initialement chiffrée à 10000 euros (plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôts) par courrier du 11 mars 2019, soit désormais portée à 181000 (plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôts).

6.5 En ce qui concerne l’argument de l’Etat partie tiré de la décision du 19 avril 2018 de la Cour européenne des droits de l’homme pour avancer que les faits dénoncés ne révèleraient aucune apparence de violation de ses droits, l’auteure excipe que le Comité n’est pas lié par la décision de Cour européenne des droits de l’homme. Elle estime que si sa communication a été enregistrée par le Comité et communiquée à l'Etat pour soumettre ses observations, c'est parce que ladite communication a été jugée *prima facie* recevable.

 Délibérations du Comité

 Examen de la recevabilité

7.1 Avant d’examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l’homme doit, conformément à l’article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s’est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l’article 5 du Protocole facultatif, que la même question n’était pas déjà en cours d’examen devant une autre instance internationale d’enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité considère que la présentation par l’auteure d’une requête portant sur les mêmes faits devant la Cour européenne des droits de l’homme et la décision non-motivée d’irrecevabilité de la Cour sur le fondement de l’article 35§ 3a) de la Convention[[18]](#footnote-19) ne sont pas de nature à empêcher l’examen de la communication conformément au paragraphe 2 a) de l’article 5 du Pacte.

7.4 Le Comité rappelle que les dispositions de l’article 14 du Pacte visent de façon générale une saine administration de la justice[[19]](#footnote-20). Le Comité prend note du grief de l’auteure qui affirme que l’Etat partie a violé les droits qu’elle tient du premier paragraphe de l’article 14 du Pacte vu qu’elle a été victime d’une décision du bâtonnier francophone de l’Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles qui, dans une décision du 29 juin 2017, a enjoint à son avocat soit de ne pas produire trois pièces au dossier soit de se retirer de l’affaire. Le Comité prend note également de l’argument de l’auteure alléguant une violation du même article parce qu’en dépit du fait que la Cour d’appel de Liège a reconnu que la décision du bâtonnier était arbitraire, elle n’a pas annulé ladite décision empêchant par là-même l’auteure d’assurer sa défense en se faisant assister de son avocat.

7.5 Le Comité prend note de l’argument de l’auteure qui estime que l’interdiction qui a été prononcée par le bâtonnier l’a privé de l’assistance de son avocat à l’audience du 23 mars 2018, la contraignant à plaider sa cause seule, ce qui l’a mise dans une situation de désavantage en violation du principe de l’égalité des armes. Le Comité prend note également de l’argument de l’auteure qui soumet que l’Etat partie aurait dû s’assurer de l’équité de la procédure, en lui donnant accès à son avocat et en lui permettant de produire toutes les pièces nécessaires à sa défense. Le Comité prend également note de l’argument de l’Etat partie qui fait valoir qu’en l’espèce les griefs de l’auteure ont été examinés par la Cour d’appel de Liège qui, dans son arrêt du 15 novembre 2017, tout en indiquant qu’elle n’est pas tenue par l’appréciation du bâtonnier quant à la recevabilité des courriers litigieux, a estimé néanmoins qu’elle ne pouvait pas autoriser l’ancien avocat de l’auteure à conclure et à la représenter à l’audience nonobstant les injonctions du bâtonnier. Le Comité note que selon l’Etat partie, l’auteure elle-même a admis que quand un client décide de révéler une information couverte par le secret professionnel et de l’employer en justice, il ne fait qu’exercer ses droits de la défense et que ledit client peut dès lors décider de rompre le secret professionnel à son bénéfice.

7.6 Le Comité prend note en effet de l’argument de l’auteure qui estime qu’il lui était loisible de faire usage des courriers couverts par le secret professionnel pour assurer sa défense. Le Comité prend note également que l’Etat partie n’a pas nié cette faculté à l’auteure[[20]](#footnote-21).

7.7 Le Comité prend note de l’argument de l’auteure selon lequel, vu la complexité de l’affaire, l’assistance d’un avocat était indispensable ; que les questions en débat relevaient d’une grande technicité juridique, portant sur la litispendance internationale. Le Comité note l’argument de l’auteure qui excipe qu’il lui était impossible d’engager un autre avocat vu que les injonctions du 29 juin 2017 du bâtonnier ne lui laissaient pas le choix ; que quel que soit l’avocat constitué, ce dernier n’aurait pas pu produire les pièces litigieuses et qu’elle devait se défendre seule; puisqu’il aurait fallu beaucoup de temps à un nouvel avocat pour prendre connaissance d’un dossier vieux de cinq ans, ce qui aurait engendré des honoraires exorbitants qui la pénaliseraient davantage. Le Comité prend note également de l’argument de l’Etat partie qui estime que l’auteure aurait dû, pour éviter tout préjudice, se plier aux exigences du bâtonnier d’autant qu’elle avait amplement le temps entre le 29 juin 2017 –date de l’arrêt– et le 23 mars 2018 –date de l’audience– de choisir un autre avocat –dans la mesure où elle en avait plus d’un à son service ; et qu’elle aurait dû demander à son avocat de lui permettre de déposer des conclusions en son nom. Le Comité observe que l’auteure a pu se présenter à la barre et prendre part à l’audience du 23 mars 2018. Le Comité observe également que par arrêt du 4 mai 2018, la Cour d'appel de Liège, après renvoi de la Cour de cassation, a déclaré recevable et fondée l’exception de litispendance internationale soulevée par l’auteure dans ses conclusions du 15 mai 2013.

7.8 Le Comité note l’argument de l’auteure qui estime avoir subi un préjudice matériel et moral dans le cadre de cette affaire ; qu’elle a dû consacrer d’importantes heures de travail à la rédaction des conclusions du 14 août 2017, diminuant le temps qu’elle aurait dû passer avec ses enfants qu’elle élève seule et qu’elle a été obligée de faire le déplacement de Genève à Bruxelles pour assister personnellement à l’audience du 23 mars 2018. Le Comité note également l’argument de l’Etat partie qui estime que, même assistée d’un avocat, l’auteure aurait pu être amenée à accompagner son avocat à l’audience ; que rien ne justifiait l’entêtement de l’avocat de l’auteure à obtenir la révocation de la décision du bâtonnier et que l’auteure, au lieu de passer d’interminables heures à la rédaction de ses conclusions, pouvait parfaitement reprendre à son compte le travail de son avocat. Le Comité note par ailleurs que l’Etat partie a aussi souligné qu’il ne peut être tenu pour responsable du fait que l’auteure n’a pas demandé à son avocat de lui permettre de déposer en son nom propre ou au nom d’un autre avocat les conclusions déjà préparées et d’obtenir la reprise du dossier par un autre avocat à l’audience du 23 mars 2018. Le Comité note que l’auteure a souligné qu’elle n’a pas pu obtenir les dommages et intérêts ainsi que les frais et dépens sollicités de la partie adverse.

7.9 Le Comité observe que l’auteure n’a pas démontré en quoi la décision de l’autorité ordinale du 29 juin 2017 l’a empêché de jouir de son droit au procès équitable alors qu’elle pouvait soit conclure seule ou constituer un autre avocat ; et que de toutes les façons, elle aurait pu être amenée à voyager à Bruxelles pour assurer sa défense ; qu’elle aurait à faire les dépenses pour lesquelles elle sollicite réparation.

7.10 Le Comité rappelle qu’il ne lui appartient pas d’évaluer les faits et les preuves dans une affaire donnée, à moins qu’il ne soit possible de prouver que les juridictions nationales ont été nettement arbitraires[[21]](#footnote-22), et qu’en l’espèce il ne lui revient pas de forcer une juridiction d’appel à révoquer la décision d’une autorité ordinale. Le Comité note que la Cour d’appel de Liège, tout en reconnaissant l’inopportunité de la mesure prise par le bâtonner a quand même décidé en toute équité sur le litige et l’exception de litispendance internationale soulevée par l’auteure, puisque l’auteure a bien pu défendre sa cause à l’audience du 23 mars 2018. Le Comité note que l’auteure a volontairement choisi de se défendre seule, écartant en toute connaissance de cause le droit de se faire représenter par un avocat. Au vu de ce qui précède, le Comité considère donc que l’auteure n’a pas suffisamment étayé ses griefs aux fins de la recevabilité et les déclare irrecevables au regard de l’article 2 du Protocole facultatif.

7.11 Le Comité conclut que l’auteure n’a pas étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu’elle tire du premier paragraphe de l’article 14 du Pacte et déclare la communication irrecevable au regard de l’article 2 du Protocole facultatif.

8. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable au regard de l’article 2 du Protocole facultatif ;

b) Que la présente décision sera communiquée à l’État partie et à l’auteure.

1. \* Adoptées par le Comité à sa 134e session (28 février-25 mars 2022). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l’examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Mahjoub El Haiba, Shuichi Furuya, Carlos Gómez Martínez, Marcia V.J. Kran, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Hélène Tigroudja, Imeru Tamerat Yigezu et Gentian Zyberi. [↑](#footnote-ref-3)
3. L’auteure souhaite que son identité ne soit pas révélée et que tous les éléments d'identification personnelle la concernant soient supprimés de la décision finale du Comité. [↑](#footnote-ref-4)
4. Pièces 13bis, 39 et 40 du dossier. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le 15 août étant un jour férié. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir l’article 19, paragraphe 3 du Code judiciaire belge ainsi conçu : « Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. (…) ». [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir lettre de l’avocat de l’auteure datée du 8 août 2017. [↑](#footnote-ref-8)
8. Cour européenne des droits de l’homme, arrêt Bono c. France, req. n° Requête no 29024/11, 15/03/2016. [↑](#footnote-ref-9)
9. Article 1077 du Code judiciaire belge : « Le recours en cassation contre les jugements d'avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement ne peut, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir ». [↑](#footnote-ref-10)
10. Arrêt de la Cour de cassation du 3 novembre 2016. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir, entre autres, CEDH, De Haes et Gijsels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, par. 53, req. n° 19983/92. [↑](#footnote-ref-12)
12. Par un arrêt du 13 mars 2014, les autorités suisses ont conclu de manière définitive à l’antériorité de la procédure en divorce déposée en Suisse. Ce qui suppose selon l’auteure que la procédure en divorce pendante à Bruxelles était vouée à l’échec. [↑](#footnote-ref-13)
13. Communication n°866/1999 c. Espagne, 31/08/2001, § 6.2 ; communication n° 947/2000, 27/10/2000, § 4.3. [↑](#footnote-ref-14)
14. Cour d’appel de Liège, arrêt du 4 mai 2018. [↑](#footnote-ref-15)
15. Arrêt non versé au dossier. [↑](#footnote-ref-16)
16. Cass., 12 novembre 1997, J. T., 1998, p. 361. [↑](#footnote-ref-17)
17. Cour européenne des droits de l’homme, Bono c. France, requête n° 29024/11. [↑](#footnote-ref-18)
18. Voir la communication n° 2474/2014, *X c. Norvège*, constatations adoptées le 5 novembre 2015, par. 6.2. [↑](#footnote-ref-19)
19. Comité des droits de l’homme, observation générale no 32 (2007), par. 2. [↑](#footnote-ref-20)
20. Voir l’arrêt de la Cour d’appel de Liège du 4 mai 2018. [↑](#footnote-ref-21)
21. Communication n°866/1999 *Marina Torregrosa Lafuente et consort c. Espagne*, 31/08/2001, § 6.2 ; communication n° 947/2000, 27/10/2000, § 4.3. [↑](#footnote-ref-22)